



Conseil économique et social

Distr. générale
14 septembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Dix-neuvième session

Genève, 24-26 novembre 2009

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Pratiques en matière de normalisation et de réglementation: élaboration et mise à jour de recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Projet de révision de la Recommandation «D» de la CEE

Référence aux normes

Note du secrétariat

1. À sa dix-septième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat et le bureau de présenter une éventuelle révision de la Recommandation «D» sur la référence aux normes (ECE/TRADE/C/WP.6/2008/18, par. 48), figurant dans la publication de la CEE intitulée *Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation* (ECE/TRADE/378).
2. Des observations ont été reçues d'une délégation et ont été prises en compte dans le présent document. Les ajouts proposés ou passages modifiés sont soulignés, tandis que les mots qu'il est proposé de supprimer sont biffés.
3. Le projet de révision de la recommandation «D» est soumis pour examen plus approfondi et approbation par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

Reconnaissant les grands avantages que présente la méthode de «référence aux normes», notamment les suivants :

- a) Élimination et prévention plus faciles des obstacles au commerce si l'on se réfère à des normes régionales ou, mieux encore, internationales ou à des normes nationales transposant des normes régionales ou internationales;
- b) Simplification et accélération du travail de législation;

c) Possibilité de modifier plus facilement et à moindres frais les règlements techniques pour tenir compte des progrès de la technique;

d) Possibilité de tenir plus facilement compte des résultats des travaux des organisations internationales de normalisation;

Notant, toutefois, que pour appliquer dans les meilleures conditions la méthode de «référence aux normes» il faut tenir dûment compte des différents cadres législatifs nationaux,

~~Est convenu de~~ *Recommander ce qui suit:*

D.1 Les gouvernements ~~des pays de la CEE~~ devraient autant que possible faire référence, dans leur législation, à des normes nationales, régionales ou, de préférence, internationales lorsqu'il en existe, et promouvoir une plus large application de la méthode de «référence aux normes» en appelant l'attention ~~de leurs~~ des autorités compétentes sur ses avantages et sur ses divers modes d'utilisation;

D.2 Les gouvernements ~~des pays de la CEE~~ devraient adopter les principes 1 à 5 du Guide 15 de l'ISO/CEI concernant «la référence aux normes» pour faciliter l'élaboration de normes utilisables dans les règlements et chercher activement à promouvoir l'application de ces principes au niveau national et dans les organisations internationales et régionales menant des activités normatives;

D.3 Les gouvernements ~~des pays de la CEE~~ devraient assurer une interaction efficace entre les autorités qui promulguent les règlements et les organismes de normalisation. Les directives suivantes devraient être observées:

D.3.1 Lorsque les autorités qui promulguent les règlements s'adressent à un organisme compétent pour élaborer une norme à des fins législatives, il devrait y avoir accord dès le début sur la portée du travail de normalisation demandé, et les autorités nationales et les organisations intergouvernementales intéressées devraient envisager de s'abstenir, pendant une certaine période, de toute décision réglementaire qui pourrait gêner l'élaboration de la norme;

D.3.2 Les autorités qui promulguent les règlements devraient être invitées à participer pleinement à la mise au point des normes vraisemblablement destinées à être utilisées comme référence dans la législation. Les autorités devraient avoir le droit de participer aux travaux normatifs et, si des contraintes financières et des pratiques administratives les en empêchent, il faudrait rechercher des moyens de surmonter ces difficultés;

D.3.3 Si un organisme de normalisation ne peut faire accepter des points jugés essentiels pour les intérêts d'un gouvernement, il devrait être indiqué clairement que la norme considérée n'est pas acceptable pour ce gouvernement; les autorités peuvent déterminer si une norme convient à leurs objectifs, quelle que soit la procédure choisie pour l'élaborer;

D.3.4 Lorsqu'elles choisissent entre les divers procédés de «référence aux normes», il est souhaitable que les autorités adoptent un procédé permettant de tenir compte aussi rapidement que possible de la révision des normes en fonction de l'expérience acquise et des progrès techniques accomplis et utilisent ainsi au mieux le travail de normalisation;

D.3.5 Les organismes qui élaborent des normes devraient tenir compte du fait que leur présentation doit être de nature à faciliter leur utilisation comme références dans la législation. Si seuls certains aspects d'une norme présentent un intérêt du point de vue de la législation, il serait utile que ces aspects soient groupés dans une section qui pourrait être identifiée séparément dans la réglementation considérée;

D.3.6 Des procédures devraient être établies pour que les documents auxquels il est fait référence soient publiés, au même prix ~~ou rendus aisément accessibles,~~ ~~gratuitement ou à un prix raisonnable,~~ aux ~~pour les~~ parties du pays ou de l'étranger;

D.3.7 Les gouvernements devraient, en collaboration avec des organismes nationaux de normalisation, élaborer, pour les autorités qui promulguent les règlements, des directives aux fins d'une utilisation correcte et pratique de la méthode de «référence aux normes» et de ses diverses variantes, ainsi que des directives sur l'élaboration de projets de normes destinées aux organismes nationaux d'activités normatives.
